

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



de

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

2 4 DEC. 2018

Le Greffe

N° d'entreprise : 0716.888.119.

(en entier): Mariso

(en abrégé) :

Forme juridique : société en commandite simple

Adresse complète du siège : Rue Warmonceau 80 à 6000 Charlerol

Objet de l'acte : constitution d'une nouvelle société

Mariso

Société en commandite simple

Rue Warmonceau 80 6000 Charleroi

**STATUTS** 

Les soussignés :

•Ingrid Rollin, belge, mariée, régime de séparation des biens, Rue Vital Françoisse 119/74 6000 Marcinelle, assistante administrative à l'Office des Etrangers

•Cédric Penning, belge, marié, régime de séparation des biens, Rue Vital Françoisse 119/74 6000 Marcinelle, expert financier au Service Public Finances

ont établi les statuts d'une société en commandite simple (en abrégé : SCS) devant exister entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société en commandite simple existant entre eux et les personnes qui deviendraient ultérieurement propriétaires de parts sociales.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est l'isolation du bâtiment ; toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus et visant à favoriser l'activité de l'entreprise.

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination Mariso.

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à la Rue Warmonceau 80 à 6000 Charleroi. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article cinq: Durée

La société est créée pour une durée de minimum 6 mois et de maximum 1 an à partir de son immatriculation a la BCE. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six: Apports

•Ingrid Rollin effectue un apport en numéraire de 0,50 €.

•Cédric Penning effectue un apport en numéraire de 0,50 €.

Les apports en numéraire ont été versés le 24/12/2018 sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CBC banque & assurance sis Boulevard Joseph Tirou 40 à 6000 Charleroi.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont déclaré avoir été informés du fait que leur conjoint fait un apport avec des fonds provenant de la communauté et qu'ils y consentent.

En cas de dissolution d'une communauté entre époux, les parts sociales communes pourront être attribuées au conjoint non associé après agrément de celui-ci par les autres associés.

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 1 €. Il est constitué de 2 parts sociales ayant chacune une valeur nominale de 0,50 €. Ces parts sont réparties de la manière suivante :

·Parts détenues par les associés commandités :

olngrid Rollin reçoit 1/2 parts.

•Parts détenues par les associés commanditaires :

oCédric Penning reçoit 1/2 parts.

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

,

Les parts ne peuvent en aucun cas être représentées par des titres négociables.

Chaque propriétaire de parts est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées.

Article huit : Cession de parts - Retrait d'un associe

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé. Si l'un des associés commanditaires souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

En ce qui concerne les associés commandités, ils ne peuvent céder leurs parts à un autre associé ou à un tiers après accord de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

En outre, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après accord de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'associé qui souhaite se retirer doit notifier son souhait à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date de prise d'effet souhaitée pour son retrait. Si l'assemblée générale extraordinaire des associés donne son accord, la société lui rembourse la valeur de ses parts et le gérant réduit le capital en annulant les parts de l'associé qui s'est retiré.

Article neuf : Cession de parts après le décès d'un associé - Liquidation judiciaire ou interdiction d'exercer d'un associé

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continue son activité entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé défunt après agrément desdits ayants droit par les autres associés.

En cas de liquidation judiciaire ou d'interdiction d'exercer d'un associé, les associés se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour décider si la société poursuit son activité ou si elle est dissoute.

Article dix : Nomination et pouvoirs du gérant

Le gérant est obligatoirement un associé commandité.

Les associés désignent en tant que premier gérant Ingrid Rollin.

La fonction de gérant est non rémunérée.

Le gérant a tous pouvoirs pour prendre les décisions concernant la gestion courante de la société et pour la représenter auprès des tiers dans la limite de l'objet social. Cependant, il devra avoir obtenu l'autorisation unanime de tous les associés pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

En outre, toute convention conclue entre le gérant et la société ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Enfin, il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la gestion de la société.

Article onze : Tenue des assemblées

Les associés devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, a partir du 24 décembre 2018, pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du gérant.

La convocation doit se faire par lettre ou email au moins deux jours avant la date prévue pour l'assemblée. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Lors des assemblées générales, les délibérations et les résolutions doivent être consignées sur un procèsverbal qui est signé par le gérant, par les associés présents et par les représentants des associés absents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts.

Article douze : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

La majorité comprendra le commandité Ingrid Rollin et le commanditaire Cédric Penning pour prendre les décisions concernant la SCS (modification des statuts...) lors des assemblées générales.

Toutes les décision seront validées à la majorité simple.

Article treize: Exercice social

Date de début de l'exercice : 27.12.2018. Date de fin de l'exercice : 26.12.2019.

Article quatorze : Tenue des comptes et information des associés Le gérant doit tenir une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux associés en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article quinze : Contribution des associés aux pertes et au passif

Chaque associé est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article seize : Prorogation de la société

Réservé au Moniteur belge

Le gérant devra convoquer les associés en assemblée générale au moins un mois avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les associés décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-sept: Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- ·décision collective des associés,
- décision de justice,
- \*décès de tous les associés.

Article dix-huuit : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

À la fin des opérations de liquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur, pour répartir l'actif net et pour clore la liquidation.

Tour

Fait le 20.12.2018 à Marcinelle en 2 exemplaires.

Ingrid Rollin

Cédric Penning

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers